



Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI du 20 janvier 2020 sur les formations professionnelles initiales dans le champ professionnel de la microtechnique et le plan de formation du 29 novembre 2019

pour

Micromécanicienne CFC / Micromécanicien CFC

Mikromechanikerin EFZ / Mikromechaniker EFZ

Micromeccanica AFC / Micromeccanico AFC

N° de la profession 48308

Domaine spécifique fabrication et CNC
Domaine spécifique décolletage
Domaine spécifique étampe/moule

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité des métiers microtechnique le 29 octobre 2021.

publiées par la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse le 1^{er} novembre 2021.

Table des matières

1	Objectif	3
2	Bases légales	3
3	Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final	3
4	Détail par domaine de qualification	6
4.1	<i>Domaine de qualification « examen partiel »</i>	6
4.2	<i>Domaine de qualification « travail pratique individuel » (TPI)</i>	7
4.3	<i>Domaine de qualification « connaissances professionnelles »</i>	12
4.4	<i>Domaine de qualification « culture générale »</i>	14
5	Note d'expérience	15
6	Informations relatives à l'organisation	15
6.1	<i>Inscription à l'examen</i>	15
6.2	<i>Réussite de l'examen</i>	15
6.3	<i>Communication du résultat de l'examen</i>	16
6.4	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident</i>	16
6.5	<i>Répétition d'un examen</i>	16
6.6	<i>Procédure/voie de recours</i>	16
6.7	<i>Archivage</i>	16
	Entrée en vigueur	17
	Annexe : Liste des modèles	18

Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur les formations professionnelles initiales dans le champ professionnel de la microtechnique et le plan de formation du 29 novembre 2019 de la formation de micromécanicien CFC.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14
- l'ordonnance du SEFRI du 20 janvier 2020 sur les formations professionnelles initiales dans le champ professionnel de la microtechnique avec certificat fédéral de capacité (CFC), notamment les art. 18 à 23, qui portent sur les procédures de qualification
- le plan de formation du 29 novembre 2019 relatif à l'ordonnance sur les formations professionnelles initiales dans le champ professionnel de la microtechnique de micromécanicien avec certificat fédéral de capacité (CFC)

En complément à ces bases légales, d'autres documents peuvent fournir de précieuses informations :

- Le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale - Conseils et instruments pour la pratique¹
- Le Profil des tâches de l'expert²

3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou le candidat a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

¹ Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). Le manuel peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.iffp.swiss/informations-generales-aux-cours-dexpert-e-s-aux-examens>

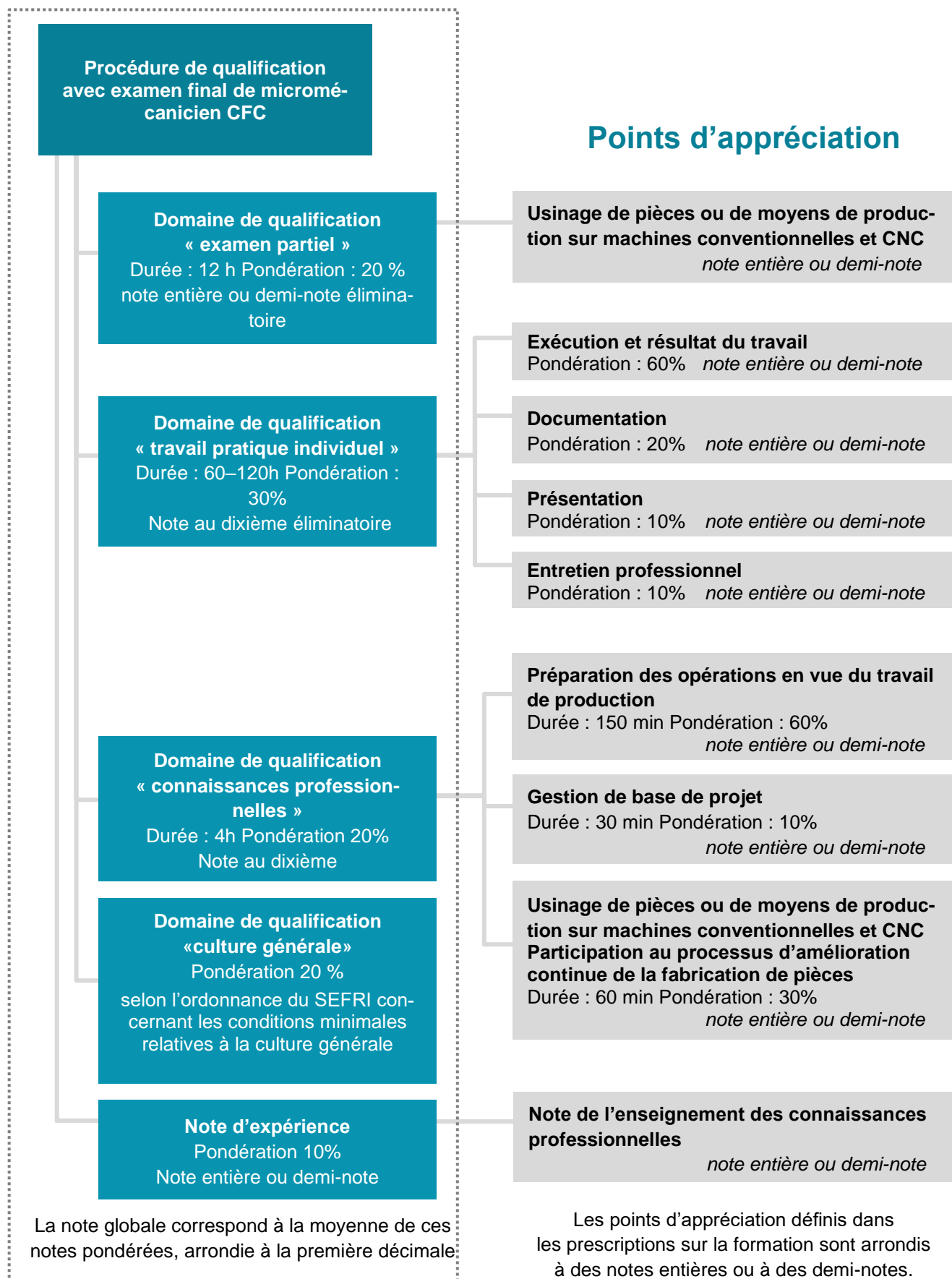
² *Ibidem*

Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification
Micromécanicienne/Micromécanicien CFC

Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur les formations professionnelles initiales dans le champ professionnel de la microtechnique et le plan de formation.

La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante : <https://www.formation-prof.ch/dyn/1838.aspx>

Fig. 1 : Vue d'ensemble des domaines de qualification et de la note d'expérience



L'art. 34 al. 2 OFPr précise que les notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes³. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

4 Détail par domaine de qualification

Aides : seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens.

4.1 Domaine de qualification « examen partiel »

Le domaine de qualification « examen partiel » porte sur des compétences opérationnelles de base dans le domaine pratique.

La note du domaine de qualification « examen partiel » est une note éliminatoire.

L'examen partiel dure 12 heures. Il porte sur le domaine de compétences opérationnelles « Usinage de pièces ou de moyens de production sur machines conventionnelles et CNC », mais l'exercice d'usinage n'est réalisé que sur des machines conventionnelles.

Le point d'appréciation « Usinage de pièces ou de moyens de production sur machines conventionnelles et CNC » comprend les sous-points d'appréciation ci-après :

- Compétence opérationnelle c1 Préparer les documents, assembler les éléments et effectuer la mise au point et le réglage.
- Compétence opérationnelle c2 Fabriquer des pièces micromécaniques sur machines conventionnelles et CNC conformément aux documents techniques (domaine spécifique Fabrication et CNC)
- Compétence opérationnelle c3 Fabriquer des pièces micromécaniques sur décolleteuses conventionnelles ou CNC conformément aux documents techniques (domaines spécifiques décolletage)
- Compétence opérationnelle c4 Fabriquer des moyens de production sur machines conventionnelles et CNC conformément aux documents techniques (domaines spécifiques étampe/moule)
- Compétence opérationnelle c5 Réaliser la terminaison des pièces micromécaniques
- Compétence opérationnelle c6 Maintenir les moyens de production en état d'utilisation en réalisant l'entretien
- Compétence opérationnelle c7 contrôler et mesurer les pièces micromécaniques, analyser les résultats, interpréter les écarts et appliquer les mesures correctrices

³ Les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

Dans le cadre du TPP, la fabrication de pièces porte uniquement sur des pièces microtechniques sur machines conventionnelles.

Le candidat dispose du temps nécessaire à la planification de son travail et aucune prolongation de la durée de l'épreuve ne sera accordée si les travaux ne sont pas réalisés dans le temps imparti.

Les exercices sont évalués selon des critères d'appréciation. L'évaluation des critères se fait sous forme de points dont le total est converti⁴ en une note, arrondie à la note entière ou demi-note. Toute déduction de point par rapport au maximum de points possible est justifiée dans la colonne « Remarques » de la feuille d'évaluation ou dans le « procès-verbal d'examen ».

Exemple de TPP : Série 0 avec critères d'évaluation à disposition sur le site internet : <https://cpih.ch/ordonnances-et-plans-de-formation/>

4.2 Domaine de qualification « travail pratique individuel » (TPI)

Dans le domaine de qualification « travail pratique individuel », le candidat doit montrer qu'il est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Un TPI comprend autant que possible tous les domaines de compétences opérationnelles et tient compte des particularités de l'entreprise dans une profession ou un champ professionnel. A l'aide des techniques et moyens habituels, le candidat exécute dans le cadre de sa pratique professionnelle quotidienne au sein de l'entreprise formatrice ou d'une école professionnelle technique un mandat ayant une utilité pratique.

Le TPI peut reposer sur les types de mandats suivants :

- un produit ou des parties d'un produit;
- un projet ou une partie d'un projet clairement définie;
- un processus ou un sous-processus de l'entreprise.

La durée d'un TPI est fixée dans l'ordonnance sur les formations professionnelles initiales dans le champ professionnel de la microtechnique ; il oscille entre 60 et 120 heures. Il est réalisé vers la fin de la formation professionnelle initiale, soit au dernier semestre.

Ce domaine de qualification porte autant que possible sur tous les domaines de compétences opérationnelles et englobe les points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Description	Pondération
1	Exécution et résultat du travail	60 %
2	Documentation	20 %
3	Présentation	10 %
4	Entretien professionnel	10 %

⁴ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27 <http://www.iffp.swiss/informations-generales-aux-cours-dexpert-e-s-aux-examens>

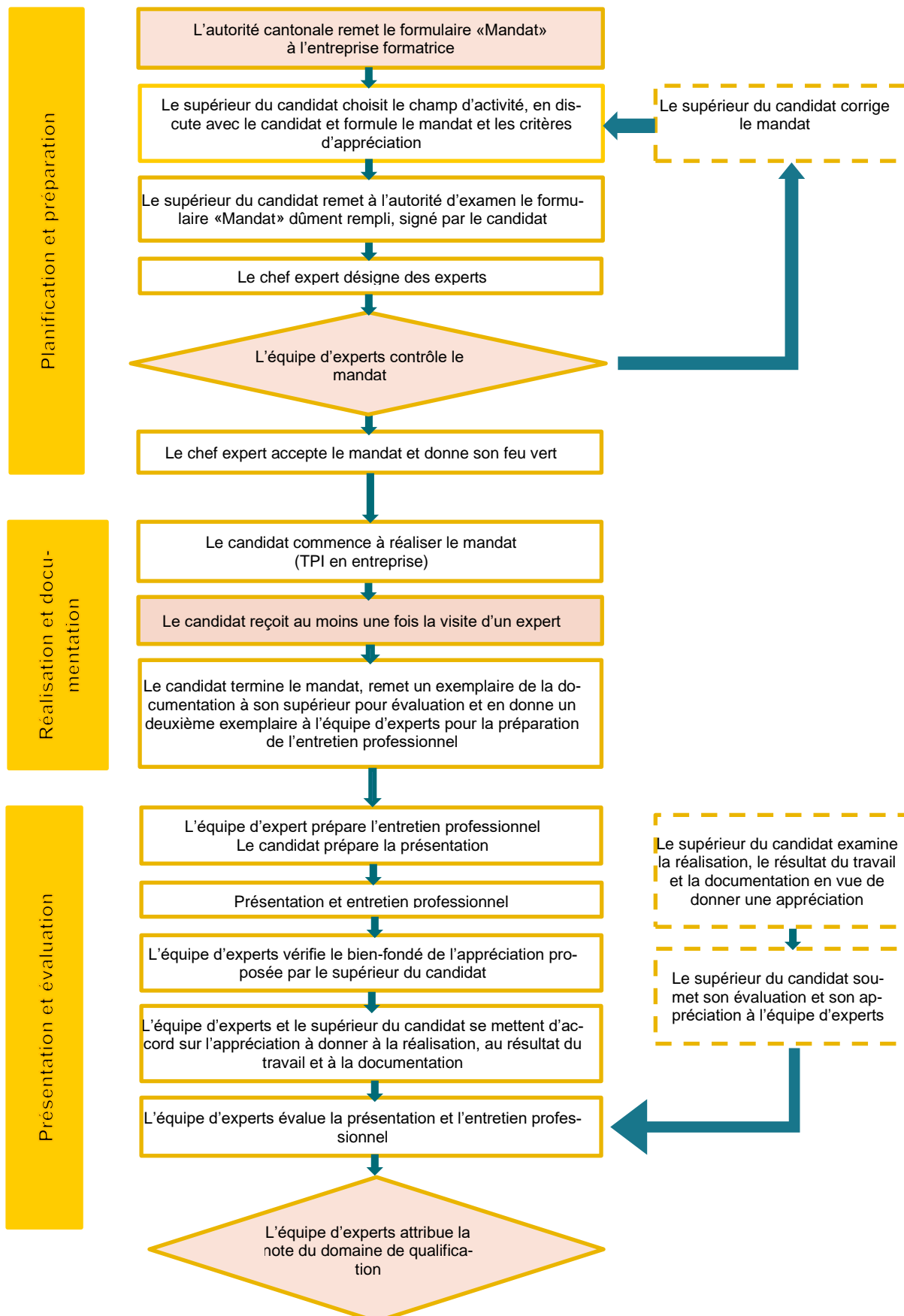
Les critères d'appréciation sont définis dans le dossier complet d'évaluation des TPI (en libre accès sur le site de la CP : <https://cpih.ch/ordonnances-et-plans-de-formation/>). L'évaluation des critères se fait sous forme de points. Le total des points est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)⁵.

Les compétences opérationnelles au sein des domaines de compétences opérationnelles qui sont évaluées dans le cadre du TPI varient selon les spécificités de l'entreprise et le type de mandat.

Le schéma ci-après présente les trois phases du déroulement du TPI : planification et préparation, réalisation et documentation, présentation et évaluation. Les indications en rouge concernent des dispositions qui diffèrent d'un canton à l'autre.

⁵ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 28

Fig. 2 Schéma du déroulement du TPI



Phase 1: Planification et préparation

L'autorité cantonale veille à ce que les organes d'examen qu'elle a mis en place, les supérieurs des candidats et les candidats eux-mêmes soient informés à temps et de manière suffisante des modalités et des délais de réalisation du TPI. Elle veille à ce que les candidats soient inscrits à la procédure de qualification par leur supérieur.

Elle charge le chef expert d'organiser **la planification**, de former les supérieurs des candidats et fait appel à des experts aux examens ayant suivi la formation adéquate pour l'évaluation des travaux.

Le supérieur du candidat définit le champ et l'étendue du TPI en discutant avec son apprenti, puis réalise **la préparation** des différents documents contenus dans le dossier d'examen TPI⁶. Il complète les formulaires « Fiche du candidat », « Mandat » et « Compétences méthodologiques, sociales et personnelles ».

Le supérieur du candidat formule le mandat. Ce dernier repose sur les critères suivants :

- le candidat effectue un mandat relevant du champ d'activité (domaines spécifiques) de l'entreprise formatrice;
- le mandat concerne autant que possible tous les domaines de compétences opérationnelles;
- le mandat est clairement formulé, les domaines de compétences opérationnelles et les compétences opérationnelles à évaluer peuvent être observés ou mesurés.

Le supérieur du candidat remet le mandat concernant le TPI à l'autorité d'examen dans les délais impartis. Ce mandat contient notamment les informations suivantes :

- l'estimation du temps nécessaire à l'exécution du travail;
- la période de réalisation prévue (début/fin);
- le mandat d'examen défini en concertation avec le candidat (critères d'évaluation);
- le matériel à disposition;
- la date pour la présentation et l'entretien professionnel (indicative) ;
- les 12 critères formulés du formulaire « Compétences méthodologiques, sociales et personnelles » dont au moins un par sous-groupe.

Le candidat prend connaissance du mandat ainsi que des informations et documents complémentaires, et les signe.

Au moins deux membres de l'équipe d'experts mise en place par le chef expert vérifie que le dossier remis est conforme à l'ordonnance sur les formations professionnelles initiales dans le champ professionnel de la microtechnique et au plan de formation du micromécanicien CFC et qu'il contient toutes les informations requises. Si le mandat répond à tous les critères, les experts donnent leur feu vert et complètent le formulaire « Approbation du projet TPI » du dossier TPI dont ils donnent copie au supérieur du candidat. S'ils constatent des lacunes, ils renvoient le mandat au supérieur du candidat pour qu'il le corrige ou le complète.

Le supérieur du candidat fixe avec les experts le début et la fin du temps de réalisation.

⁶ En libre accès sur le site internet de la CP <https://cpih.ch/ordonnances-et-plans-de-formation/>

Phase 2: Réalisation et documentation

La **réalisation** du mandat peut commencer une fois que le feu vert a été donné par le chef expert et les experts. Comme il s'agit d'un travail individuel, le mandat doit être exécuté pour l'essentiel de manière autonome. Le travail en équipe est autorisé pour autant que les activités de chaque membre de l'équipe puissent être évaluées de manière indépendante.

La durée maximale du TPI, telle qu'elle est fixée dans l'ordonnance sur les formations professionnelles initiales dans le champ professionnel de la microtechnique – entre 60 et 120 heures - ne doit pas être dépassée. S'il s'avère que le temps de réalisation prévu ne pourra pas être respecté, par exemple en raison de facteurs imprévisibles pour l'entreprise ou d'une mauvaise estimation du temps nécessaire, le supérieur du candidat et les experts se mettent d'accord sur le moment où le travail sera interrompu.

Durant la réalisation du mandat, le candidat reçoit au moins une fois la visite d'un membre de l'équipe d'experts⁷. Cet expert contrôle l'état d'avancement du mandat et la gestion du temps, en collaboration avec le supérieur du candidat. Il consulte également le dossier de formation et mène un court entretien avec le candidat concernant notamment la recherche d'informations, la méthode de travail et les aides dont bénéficie le candidat. Pendant sa visite/ses visites, il note ses observations par écrit sur le formulaire « Procès-verbal des observations durant les visites » du dossier TPI.

Le formulaire « Compétences méthodologiques, sociales et personnelles » dont les critères d'évaluation ont été préalablement choisis et validés avec le mandat, est complété par le supérieur du candidat. Il y note ses observations concernant la méthode de travail, la recherche d'informations et la communication avec les partenaires concernés (clients, fournisseurs, etc.).

Pendant le temps de réalisation du mandat, les experts peuvent accéder à tout moment au lieu de l'examen.

La **documentation** fait partie intégrante de l'évaluation du TPI et comprend notamment les éléments suivants :

- Page de titre et table des matières
- Introduction
- Description du processus de travail, supports ci-après compris :
 - Cahier des charges
 - Planification du mandat
 - Journal de travail : le candidat y consigne régulièrement les procédés employés, les progrès réalisés (avec justifications/remarques), l'état d'avancement, l'ensemble des aides provenant de personnes tierces et tout évènement particulier (p. ex. remplacement de son supérieur par une autre personne, interruptions de travail, problèmes d'organisation ou écarts par rapport à la planification de départ).
- Documents permettant de suivre les étapes de la réalisation
- Conclusion incluant un bilan
- Annexes

⁷ Le nombre de visites est fixé à l'échelle cantonale.

Une fois le mandat réalisé, le candidat remet un exemplaire de la documentation à son supérieur pour évaluation et en donne un deuxième exemplaire aux experts.

Phase 3: Présentation et évaluation

Le candidat a été préalablement informé par son supérieur du déroulement de cette phase, divisée en deux parties dans un temps total de 60 minutes : présentation d'une durée de 20 minutes suivie d'un entretien d'une durée maximale de 40 minutes.

Dans le cadre de la **présentation**, le candidat décrit la réalisation du mandat et le résultat à aux experts. Il dispose de 20 minutes pour sa présentation avec une marge de +/- 10% du temps. Sans interrompre le candidat, les experts notent leurs observations et leurs questions. Aucune intervention des experts ne vient perturber la présentation du candidat. Si le candidat termine sa présentation avant le temps imparti, et qu'il confirme avoir terminé, l'entretien peut alors débuter.

Lors de l'**entretien professionnel**, le candidat répond aux questions des experts durant max. 40 minutes. Les questions sont de deux types :

1. questions préparées en lien avec le projet TPI préalablement lors de l'étude du dossier remis par le candidat ;
2. questions spontanées en lien avec le projet TPI consécutives à la présentation du candidat.

Les deux types de questions sont verbalisées dans le formulaire « Protocole de l'entretien professionnel » mentionnant également les réponses y relatives.

Le supérieur du candidat peut assister à la présentation et à l'entretien professionnel avec l'accord du candidat. Il a un statut d'observateur et s'abstient d'intervenir de quelque manière que ce soit.

L'évaluation du TPI a lieu après la présentation et l'entretien professionnel. L'équipe d'experts et le supérieur du candidat se mettent d'accord sur la note à attribuer pour la réalisation, le résultat du travail et la documentation (points d'appréciation 1 et 2) à l'aide du formulaire « Pts 'app. 1 & 2 ». Le chef expert tranche en cas de désaccord et doit justifier les éventuelles différences.

La présentation et l'entretien professionnel (points d'appréciations 3 et 4) sont évalués par l'équipe d'experts à l'aide du formulaire « Pts d'app. 3 & 4 ».

La note du domaine de qualification TPI correspond à la moyenne des notes pondérées des points d'appréciation.

4.3 Domaine de qualification « connaissances professionnelles »

Dans le domaine de qualification « connaissances professionnelles », l'examen vise à vérifier si la personne en formation ou le candidat a acquis les connaissances nécessaires à l'exercice

d'une activité professionnelle définie. Il a lieu simultanément dans toutes les écoles techniques, (date proposée à la SCOP) et dure 4 heures.

L'examen porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes selon les formes d'examen indiquées :

Points d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Durée des épreuves écrites	Pondération
1	Préparation des opérations en vue du travail de production	150 min.	60 %
2	Gestion de base de projet	30 min.	10 %
3	Usinage de pièces ou de moyens de production sur machines conventionnelles et CNC	60 min	30 %
	Participation au processus d'amélioration continue de la fabrication des pièces		

L'évaluation selon les critères se fait sous forme de points. Le total des points est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)⁸.

La note du domaine de qualification « connaissances professionnelles » correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes des 3 points d'appréciation pondérés.

Avec la nouvelle méthodologie d'enseignement basée sur l'approche par compétences⁹, les questionnaires de ce domaine de qualification sont structurés autour de mises en situation par domaine de compétences opérationnelles. Pour toute résolution mathématique, le développement du calcul et la réponse sont exigés et participent à l'évaluation.

Le point d'appréciation 1 comprend les sous-points d'appréciation ci-après :

- compétence opérationnelle a1 *Préparer le travail et les machines pour fabriquer une pièce ou un assemblage selon le cahier des charges.*
- compétence opérationnelle a2 *Interpréter des plans techniques permettant de réaliser la pièce et esquisser une pièce.*
- compétence opérationnelle a3 *Fabriquer des pièces micromécaniques sur machines conventionnelles selon documents fournis.*
- compétence opérationnelle a4 *Mesurer les pièces à l'aide des moyens de mesure et de contrôle adéquats et garantir la qualité dans la production.*
- compétence opérationnelle a5 *Assurer la protection de la santé, la sécurité au travail et la protection de l'environnement conformément aux normes légales et directives d'entreprises.*

⁸ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 28

⁹ Plan d'enseignement pour les écoles professionnelles relatif à l'Ordonnance du SEFRI sur les formations professionnelles initiales dans le champ professionnel de la microtechnique du 20 janvier 2020, travail réalisé par l'ensemble des écoles techniques sous la conduite de l'IFFP, 2020, disponible sur le site internet de la CP <https://cpih.ch/ordonnances-et-plans-de-formation/>

Cette épreuve est identique pour les trois métiers du champ professionnel de la microtechnique, soit le dessinateur en construction microtechnique CFC, le micromécanicien CFC et le qualificateur en microtechnique CFC.

Le point d'appréciation 2 comprend les sous-points d'appréciation ci-après :

- compétence opérationnelle b1 *Définir et planifier un projet conformément à la demande du client.*
- compétence opérationnelle b2 *Réaliser et documenter un projet conformément au cahier des charges.*
- compétence opérationnelle b3 *Assurer le suivi du projet conformément à la demande du client et appliquer les mesures correctives discutées.*

Cette épreuve est identique pour les trois métiers du champ professionnel de la microtechnique, soit le dessinateur en construction microtechnique CFC, le micromécanicien CFC et le qualificateur en microtechnique CFC.

Le point d'appréciation 3 comprend les sous-points d'appréciation ci-après :

- compétence opérationnelle c1 *Préparer les documents, assembler les éléments et effectuer la mise au point et le réglage.*
- compétence opérationnelle c3 *Fabriquer des pièces micromécaniques sur décolleteuses conventionnelles ou CNC conformément aux documents techniques.*
- compétence opérationnelle c4 *Fabriquer des moyens de production sur machines conventionnelles et CNC conformément aux documents techniques.*
- compétence opérationnelle c5 *Réaliser la terminaison des pièces micromécaniques.*
- compétence opérationnelle c6 *Maintenir les moyens de production en état d'utilisation en réalisant l'entretien.*
- compétence opérationnelle c7 *Contrôler et mesurer les pièces micromécaniques, analyser les résultats, interpréter les écarts et appliquer les mesures correctives.*
- compétence opérationnelle d2 *Interpréter les données de la production en vue de l'amélioration continue.*

4.4 Domaine de qualification « culture générale »

Le domaine de qualification « culture générale » est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

5 Note d'expérience

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur les formations professionnelles initiales dans le champ professionnel de la microtechnique. Elle correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 8 notes semestrielles de l'enseignement des connaissances professionnelles. La feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante : <https://qv.berufsbildung.ch/dyn/1855.aspx>.

6 Informations relatives à l'organisation

6.1 Inscription à l'examen

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale. Les personnes admises à participer à la procédure de qualification doivent avoir suivi la formation professionnelle initiale conformément à l'ordonnance sur les formations professionnelles initiales dans le champ professionnel de la microtechnique dans une institution de formation accrédité par le canton.

Les personnes qui ont acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr, qui ont effectué 4 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des micromécaniciens CFC et qui démontrent qu'elles satisfont aux exigences des procédures de qualification peuvent également s'inscrire aux examens.

6.2 Réussite de l'examen

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur les formations professionnelles initiales du champ professionnel de la microtechnique.

La procédure de qualification avec examen final est réussie si:

- a. la note du domaine de qualification «examen partiel» est supérieure ou égale à 4,
- b. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4,
- c. la note globale est supérieure ou égale à 4.

La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée.

Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante :

- a. examen partiel 20 %
- b. travail pratique: 30 %;
- c. connaissances professionnelles 20 %;
- d. culture générale: 20 %;
- e. note d'expérience: 10 %.

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par l'ordonnance sur les formations professionnelles

initiales dans le champ professionnel de la microtechnique, il n'y a pas de note d'expérience et la note globale est calculée selon les pondérations suivantes :

- a. examen partiel 20 %
- b. travail pratique 30 %
- c. connaissances professionnelles 30 %
- d. culture générale 20 %

6.3 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

Après le début de l'épreuve, il ne sera plus possible de prendre en considération un quelconque empêchement connu à l'avance.

6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (OFPr).

- La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.
- Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.
- Le domaine de qualification « examen partiel » doit être répété au plus tard lors de l'examen final.
- Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

6.6 Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6.7 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales. Les produits fabriqués dans le cadre du TPI sont la propriété de l'entreprise formatrice. Au minimum, les travaux et épreuves rendus doivent être conservés jusqu'au terme du délai de recours contre la décision d'échec.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour micromécanicien CFC, selon l'ordonnance sur les formations professionnelles initiales dans le champ professionnel de la microtechnique du 20 janvier 2020 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Elles sont applicables pour la première fois pour l'examen partiel dès 2022 et pour les autres domaines de qualifications dès 2024. Elles sont valables jusqu'à leur révocation.

La Chaux-de-Fonds, le 29 octobre 2021
Convention patronale de l'industrie horlogère suisse

Le président

Le secrétaire général

.....
signature du président de l'Ortra

.....
signature du secrétaire général de l'Ortra

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour micromécanicien CFC lors de sa réunion du 29 octobre 2021.

Annexe : Liste des modèles

Document	Source
Procès-verbal d'examen TPI	Convention patronale
Dossier pour cours interentreprises : <ul style="list-style-type: none">▪ Directives pour organisation des CI▪ Rapport de CI▪ Proposition d'exercices	Convention patronale
Feuille de notes pour la procédure de qualification <ul style="list-style-type: none">▪ Micromécanicien CFC	Modèle SDBB CSFO http://qv.berufsbildung.ch
Feuille de notes pour le calcul de la note d'expérience <ul style="list-style-type: none">▪ Feuille de notes de l'école professionnelle (8 semestres)	Modèle SDBB CSFO http://qv.berufsbildung.ch